

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 468

Règlement concernant le régime
complémentaire de retraite des employés
de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1

INTRODUCTION

ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

- 1.1.1 Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.
- 1.1.2 Le présent règlement amende et remplace le Règlement 318 et ses amendements de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield concernant le régime de retraite de ses employés, et ce, afin d'inclure notamment, à compter du 1^{er} janvier 2024, les salariés d'aréna au présent régime conformément à la lettre d'entente intervenu le 24 avril 2023 entre la Ville de Salaberry-de-Valleyfield et le Syndicat des Teamsters Québec, local 1999. D'autres modifications, d'ordre administratif, sont également apportées.
- 1.1.3 Relativement à la restructuration imposée par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, il a été établi, au 31 décembre 2013, que le déficit du régime,

dont la part imputable aux retraités et la part imputable aux participants actifs au sens de cette loi doivent être présentées séparément.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2014, le régime comporte deux volets : l'un visant les années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2014 (ci-après désigné le « volet postérieur »), l'autre visant les années de service reconnu jusqu'au 31 décembre 2013 (ci-après désigné le « volet antérieur »). L'actif relatif à chacun de ces volets est détenu dans un compte distinct de la caisse de retraite.

Conformément au *Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, les deux volets du régime sont considérés comme des régimes de retraite distincts aux fins des dispositions des législations applicables et de ce règlement relativement au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion. Toutefois, le calcul des cotisations excédentaires prévu à l'article 60 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* devra être effectué comme s'il s'agissait d'un seul régime. À titre de précision, à compter du 22 février 2024, le Régime est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins des modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires en application de l'article 9.1 du régime ainsi que de la rente servie par le régime et de l'exercice des options prévues à l'article 10.2 du régime.

- 1.1.4 Sauf indication contraire, le régime, comme stipulé aux présentes, s'applique aux participants dont le service a pris fin après le 31 décembre 2013 ou dont la rente commence à être servie après cette date. Sauf indication contraire, les participants dont le service a pris fin avant le 1^{er} janvier 2014 et dont la rente a commencé à être servie avant cette date doivent se référer aux dispositions du texte antérieur du régime (Règlement 002 et ses amendements) telles qu'elles existaient avant l'adoption des présentes.

Nonobstant ce qui précède et sauf indication contraire, sont exclues de l'application des dispositions des présentes et doivent se référer aux dispositions du texte antérieur du régime telles qu'elles existaient avant l'adoption du présent règlement, les personnes suivantes :

- a) les participants qui ont commencé à recevoir une rente ou qui en ont fait la demande au comité de retraite avant le 13 juin 2014;

- b) les participants dont les droits ont été transférés ou remboursés même partiellement en raison du niveau de solvabilité du régime, avant le 13 juin 2014, incluant les participants ayant cessé leur participation active avant le 13 juin 2014 et ayant demandé un transfert ou un remboursement de leurs droits dans le délai de 90 jours prévu à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*; et
- c) les conjoints, bénéficiaires et ayants droit qui ont droit à une prestation de décès à la suite du décès d'un participant survenu avant le 13 juin 2014.

1.1.5 Sous réserve des législations applicables, l'adoption du présent règlement n'a pas et ne doit pas avoir pour effet de diminuer les droits acquis des participants actuels au régime. Elle ne constitue pas non plus et ne doit pas être interprétée comme constituant l'abolition du régime jusqu'alors en vigueur et l'établissement d'un autre régime. C'est le même régime qui est maintenu mais suivant d'autres modalités et conditions telles que stipulées aux présentes.

1.1.6 En conséquence, le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le Règlement 318 – *Règlement concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield*.

ARTICLE 1.2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

- 1.2.1 « Absence temporaire » : tout congé de maternité ou parental, interruption d'emploi ou congé autorisé par l'employeur, ne dépassant pas douze mois, de même qu'une période d'invalidité n'ouvrant pas droit à des prestations en vertu d'un régime d'assurance salaire de longue durée.
- 1.2.2 « Actuaire » : un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de « fellow », choisi par le comité de retraite.
- 1.2.3 « Âge » : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.
- 1.2.4 « Âge normal de la retraite » : l'âge de 65 ans.
- 1.2.5 « Année de participation » : une année durant laquelle un employé est un participant actif au régime.
- 1.2.6 « Année de service » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction

auprès de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

- 1.2.7 « Année de service reconnu » : une année de service pendant laquelle l'employé est participant actif au régime, à l'exclusion des périodes d'absence temporaire non rémunérées et des périodes d'invalidité, sauf dans les cas prévus à 7.1, 7.2 et 7.3.

Aux fins de calcul des années de service reconnu, chaque année de service se rapportant à une période d'emploi durant laquelle le participant est un employé à temps partiel est ajustée par le ratio que représente a) sur b) ci-après :

- a) le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année de service, tel que déterminé par l'employeur;
- b) la moyenne des heures régulières travaillées au cours de l'année de service par les employés à temps plein ayant la même description (ou description la plus rapprochée) de travail que le participant, tel que déterminé par l'employeur.

Le ratio ne peut être supérieur à 1.

Les périodes de service décrites ci-dessous sont également comptées dans le calcul des années de service reconnu :

- a) toute période de service avant le 31 décembre 1989 précédant l'adhésion au régime, et ce, jusqu'à concurrence d'une année de service. À titre de précision, tout salarié des arénas est exclus de cette mesure;
- b) pour les participants ayant adhéré au régime entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1994, et aux seules fins de déterminer la date de retraite facultative en vertu de 4.1.2 et les années de participation en vertu de 4.1.3, toute période de service entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1994 précédant l'adhésion au régime, et ce, jusqu'à concurrence d'une année de service (incluant le service considéré à l'alinéa a), le cas échéant);
- c) pour les participants actifs au 31 décembre 2007 ayant adhéré au régime à compter du 28 décembre 2003 provenant des anciennes municipalités de Grande-Île et de Saint-Timothée, et aux seules fins de déterminer la date de retraite facultative en vertu de 4.1.2 et les années de participation en vertu de 4.1.3, toute période de service entre la date d'adhésion à un régime de retraite ou à un REER collectif dans une de ces anciennes municipalités et le 28 décembre 2003.

- 1.2.8 « Autorités gouvernementales compétentes » : Retraite Québec, l'Agence du revenu du Canada ou le ministère du Revenu du Québec, selon le cas.
- 1.2.9 « Ayant droit » : le bénéficiaire désigné par le participant, ou à défaut, sa succession.
- 1.2.10 « Bénéficiaire » : une personne qui, suite au décès du participant, a droit à une prestation ou un remboursement en vertu du régime. Il s'agit du conjoint, s'il en est, à moins que le conjoint ait renoncé à la prestation de décès en soumettant un avis écrit au comité, conformément à 10.2.1. Dans tous les autres cas, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, il s'agit des ayants droit.
- 1.2.11 « Bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.
- 1.2.12 « Caisse de retraite » ou « caisse » : la caisse constituée conformément à 11.2 afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévus par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci.
- À compter du 1^{er} janvier 2014, la caisse de retraite est répartie en deux comptes distincts, soit celui relatif au volet antérieur et celui relatif au volet postérieur, tel que défini à 1.1.3.
- 1.2.13 « Cessation de participation » : l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite, de sa cessation de service, de son décès, ou du fait qu'il cesse d'être un employé.
- 1.2.14 « Cessation de service » : l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.
- 1.2.15 « Comité de retraite » ou « comité » : les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à 11.1.

1.2.16 « Congé de maternité ou parental » : le congé de maternité ou parental au sens de la *Loi sur les normes du travail* et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.

1.2.17 « Conjoint » : la personne qui, au moment où une détermination est requise :

- a) est mariée au participant; ou
- b) vit maritalement avec le participant non marié de sexe opposé ou de même sexe depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime autre que celle prévue dans le cadre d'une retraite progressive, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

Malgré le paragraphe a) ci-dessus, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation de décès du régime à titre de conjoint, à moins qu'elle ne soit l'ayant droit du participant ou que celui-ci n'ait transmis un avis écrit contraire à cet effet au comité de retraite. Toutefois, ceci s'applique uniquement au décès survenu après le 31 décembre 2000 ou pour une rente dont le service a débuté après cette date.

Pour l'application du paragraphe b) ci-dessus, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

1.2.18 « Conjoint de fait » : le conjoint, tel que défini à 1.2.17 b).

1.2.19 « Cotisation patronale » : la somme versée par l'employeur à la caisse de retraite conformément à 3.2, laquelle comprend aux fins du volet postérieur les cotisations suivantes :

- a) « cotisation patronale d'exercice » telle que définie à 3.2.2 a);
- b) « cotisation patronale d'équilibre » telle que définie à 3.2.2 b); et
- c) « cotisation patronale de stabilisation » telle que définie à 3.2.2 c).

1.2.20 « Cotisation salariale obligatoire » : la somme qu'un participant actif est tenu de verser à la caisse de retraite conformément à 3.1.1, laquelle comprend aux fins du volet postérieur les cotisations suivantes :

- a) « cotisation salariale d'exercice » telle que définie à 3.1.1 a);
- b) « cotisation salariale d'équilibre » telle que définie à 3.1.1 b); et
- c) « cotisation salariale de stabilisation » telle que définie à 3.1.1 c).

Les cotisations salariales obligatoires du participant exclu sont prévues à 3.1.2.

Pour la période préalable au 1^{er} janvier 2014, les cotisations salariales obligatoires versées au volet antérieur par le participant correspondaient à 5 % avant le 1^{er} janvier 1998, à 6,5 % entre cette dernière date et le 31 décembre 2008 et à 8 % entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2013.

1.2.21 « Cotisation volontaire » : la somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite sans contrepartie de l'employeur.

1.2.22 « Cotisations excédentaires » : les cotisations salariales obligatoires qui excèdent la valeur de la prestation qui peut être financée par le participant conformément à 3.5.

Aux fins du volet postérieur, seules sont tenues en compte dans le calcul des cotisations excédentaires, la cotisation salariale d'exercice et, jusqu'au 27 septembre 2017, la cotisation salariale de stabilisation telles que prévues à 3.1.1.

1.2.23 « Date de la retraite » : la date à compter de laquelle le participant reçoit le versement de sa rente de retraite.

1.2.24 « Degré de solvabilité » : le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif du régime sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant

établies conformément aux législations applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date.

1.2.25 « Employé » : une personne au service de l'employeur inscrite sur la liste de paie de celui-ci et appartenant à l'un des groupes suivants :

- a) cadre : toute personne qui est gestionnaire d'une unité administrative de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ou qui est désignée comme cadre par le conseil municipal, à l'exception des participants membres du service de la sécurité publique;
- b) col blanc : toute personne syndiquée couverte par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat national des fonctionnaires municipaux de Salaberry-de-Valleyfield ;
- c) col bleu : toute personne syndiquée couverte par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat des cols bleus de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (CSN);
- d) pompier : toute personne syndiquée couverte par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Salaberry-de-Valleyfield.
- e) salarié des arénas : à compter du 1^{er} janvier 2024, toute personne syndiquée couverte par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat des Teamsters Québec, local 1999.

1.2.26 « Employé à temps partiel » : un employé ayant le statut d'employé à temps partiel selon les critères de l'employeur.

1.2.27 « Employeur » : la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

1.2.28 « Équivalence actuarielle » : la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, selon des hypothèses actuarielles déterminées par le comité de retraite.

1.2.29 « Exercice financier » : la période de douze (12) mois allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année; le premier exercice auquel s'appliquent les dispositions du présent règlement étant celui débutant à la date de prise d'effet du règlement.

1.2.29.1 « Fonds de stabilisation » : le fonds décrit à la Section XIII.

1.2.30 « Indice des prix à la consommation d'une année » : la moyenne de l'indice des prix à la consommation du Canada tel que publié par Statistique Canada pour chaque mois de la période de douze (12) mois prenant fin le 30 septembre de l'année.

1.2.31 « Intérêt » :

a) Pour le volet antérieur

À compter du 1^{er} janvier 2001, le taux d'intérêt utilisé pour l'accumulation des cotisations versées au volet antérieur est fonction du taux de rendement du compte de la caisse de retraite relatif au volet antérieur net de frais des placements et d'administration calculés à la valeur marchande des actifs de ce compte de la caisse de retraite.

Pour l'année civile 2001, le taux d'intérêt utilisé pour l'accumulation des cotisations correspond au taux de rendement du compte de la caisse de retraite relatif au volet antérieur net de frais des placements et d'administration calculés à la valeur marchande des actifs de ce compte de la caisse de retraite au cours de l'année 2000.

Pour l'année civile 2002, le taux d'intérêt utilisé pour l'accumulation des cotisations correspond à la moyenne des taux de rendement du compte de la caisse de retraite relatifs au volet antérieur net de frais des placements et d'administration calculés à la valeur marchande des actifs de ce compte de la caisse de retraite au cours des années 2000 et 2001.

Pour chaque année civile à compter du 1^{er} janvier 2003, le taux d'intérêt utilisé pour l'accumulation des cotisations correspond à la moyenne des taux de rendement du compte de la caisse de retraite relatifs au volet antérieur net de frais des placements et d'administration calculés à la valeur marchande des actifs de ce compte de la caisse de retraite au cours des trois (3) années précédant ladite année civile. Les cotisations s'accumulent avec intérêts conformément à 3.4.

b) Pour le volet postérieur

À compter du 1^{er} janvier 2014, le taux d'intérêt utilisé pour l'accumulation des cotisations versées au volet postérieur correspond à la moyenne des taux de rendement du compte de la caisse de retraite relatifs au volet postérieur net de frais des placements et d'administration calculés à la valeur marchande des actifs de ce compte (ou du compte du volet antérieur

si année antérieure à 2014) de la caisse de retraite au cours des trois (3) années précédant ladite année civile. Les cotisations s'accumulent avec intérêts conformément à 3.4.

À la cessation de participation, le taux utilisé pour l'année courante est le taux d'intérêt déterminé pour l'année civile précédente.

- 1.2.32 « Invalidité » : l'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle une rente d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée, n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins.
- 1.2.33 « Législations applicables » : la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (RLRQ, chapitre R-15.1), la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (RLRQ, chapitre S-2.1.1), la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), chapitre 1 (5^e suppl.)), la *Loi sur les impôts du Québec* (RLRQ, chapitre I-3) ou toute autre loi régissant les régimes de retraite, selon le cas, de même que leurs éventuelles modifications, leurs règlements ainsi que les règles administratives de l'Agence du revenu du Canada.
- 1.2.34 « Lésion professionnelle » : le sens donné à cette expression par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, chapitre A-3.001) et ses modifications éventuelles.
- 1.2.35 « Loi de l'impôt sur le revenu » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), chapitre 1 (5^e suppl.)) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.
- 1.2.35.1 « Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal » : la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (RLRQ, chapitre S-2.1.1) et ses modifications éventuelles, de même que ses règlements, le cas échéant.
- 1.2.36 « Loi sur la sécurité de la vieillesse » : la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (L.R.C. (1985), chapitre O-9) et ses éventuelles modifications.
- 1.2.37 « Loi sur le régime de rentes du Québec » : la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (RLRQ, chapitre R-9) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.
- 1.2.38 « Maximum des gains admissibles » : le sens donné à cette expression par la *Loi*

sur le régime de rentes du Québec.

1.2.39 « Participant » : un employé qui a adhéré au régime ou un ancien employé qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime.

1.2.40 « Participant actif » : un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service en tant qu'employé et qui ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du régime.

L'expression « participation active » a une signification correspondante.

1.2.41 « Participant non actif » : tout participant qui a cessé sa participation active au régime et à qui une prestation est payée ou est payable conformément aux dispositions du régime.

1.2.41.1 « Participant exclu » : un participant qui a été exclu de l'application des dispositions du présent texte du régime et qui doit se référer aux dispositions du texte antérieur du régime, soit :

a) le participant qui a commencé à recevoir une rente ou qui en a fait la demande au comité de retraite avant le 13 juin 2014; et

b) le participant dont les droits ont été transférés ou remboursés même partiellement en raison du niveau de solvabilité du régime, avant le 13 juin 2014, incluant le participant ayant cessé sa participation active avant le 13 juin 2014 et ayant demandé un transfert ou un remboursement de ses droits dans le délai de 90 jours prévu à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

1.2.41.2 « Parties » : la Ville de Salaberry-de-Valleyfield et le Syndicat des cols bleus de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (CSN), le Syndicat national des fonctionnaires municipaux de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (FISA), le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Salaberry-de-Valleyfield, l'Association des employés cadres de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield et, à compter du 1^{er} janvier 2024, le Syndicat des Teamsters Québec, local 1999.

1.2.42 « Période continue de service » : la période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur, sans égard aux périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

1.2.43 « Prestation de raccordement » : la portion de la rente annuelle payable à compter de la date de la retraite et qui cesse à l'âge normal de retraite.

- 1.2.44 « Régime » : le régime de rentes énoncé au présent règlement et tout amendement apporté à ce dernier, ainsi que tout contrat d'assurances émis après le 1^{er} janvier 1990 et en vertu duquel un assureur garantit des remboursements ou des prestations prévus par le régime. Son nom est *Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield*.
- 1.2.45 « Régimes publics » : le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ou la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.
- 1.2.46 « Règlement de l'impôt sur le revenu » : le Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945) et ses éventuelles modifications.
- 1.2.47 « Rémunération » : tout traitement, salaire, prime, boni, commissions, honoraires, paiement pour des heures supplémentaires, paiement spécial et allocation reçus de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu.
- 1.2.48 « Rente additionnelle » : la rente constituée par les cotisations volontaires et excédentaires d'un participant, accumulées avec intérêts, et ce, conformément à 4.2.5.
- 1.2.49 « Rente normale de retraite » : la rente dont le service débute ou aurait débuté à la date normale de la retraite et qui est établie conformément à 4.2.1.
- 1.2.50 « Retraite » : le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.
- 1.2.51 « Retraite ajournée » : la retraite à une date postérieure à la date normale de la retraite.
- 1.2.52 « Retraite anticipée » : la retraite à une date antérieure à la date normale de la retraite en vertu de laquelle la rente payable subit une réduction pour anticipation.
- 1.2.53 « Retraite facultative » : la retraite, tel que précisé à 4.1.2.
- 1.2.54 « Retraite normale » : la retraite à la date normale de la retraite.
- 1.2.55 « Salaire » : la rémunération de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, commissions, prime, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses.
- 1.2.56 « Salaire industriel moyen » : la moyenne des traitements et salaires

hebdomadaires de l'ensemble des industries au Canada déterminée conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur la base des informations publiées mensuellement par Statistique Canada. Le salaire industriel moyen d'une année civile est égal à la moyenne précitée pour les douze (12) mois se terminant le 30 juin de l'année civile.

1.2.57 « Valeur actuelle » : la valeur d'une prestation établie à une date donnée en fonction de l'équivalence actuarielle.

1.2.58 « Ville » : la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

ARTICLE 1.3 - INTERPRÉTATION

1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.

1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.

1.3.3 La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.

1.3.4 Les obligations de l'employeur et, le cas échéant, des participants à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des législations applicables.

1.3.5 Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.

ARTICLE 1.4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

1.4.1 Le régime est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1957.

1.4.2 Le présent règlement entre en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* et à l'article 464, paragraphe 8°, de la *Loi sur les cités et villes*, mais prend effet le 1^{er} janvier 2024, sauf indication contraire.

SECTION II

ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

ARTICLE 2.1 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 2.1.1 Tout employé permanent et à temps plein est admissible à participer au régime dès qu'il atteint l'âge de vingt et un (21) ans et a complété une période continue de service d'une année.
- 2.1.2 Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} juin 1990, tout employé qui en fait la demande est admissible à participer au régime dès la date de telle demande s'il satisfait, au cours de l'année civile précédant immédiatement cette date, l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) avoir été au service de l'employeur pendant au moins sept cents (700) heures;
 - b) avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

ARTICLE 2.2 - ADHÉSION AU RÉGIME

- 2.2.1 L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les employés admissibles.
- 2.2.2 La date d'adhésion au régime est la date à laquelle l'employé est devenu admissible à participer au régime, sauf pour les employés qui avaient refusé ou négligé d'adhérer au régime lors de son entrée en vigueur. Dans ces cas, la date d'adhésion, s'il y a lieu, est établie lors de la demande d'adhésion.
- 2.2.3 Tout employé admissible doit remplir le formulaire prévu à cet effet par le comité, dans un délai de 30 jours de la date de son adhésion au régime, autorisant ainsi l'employeur à prélever sur son salaire les cotisations prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 2.3 - PARTICIPATION AU RÉGIME

- 2.3.1 L'employé est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.

- 2.3.2 La cessation de participation ne peut survenir avant que le participant actif n'atteigne l'âge normal de la retraite, sauf en cas de retraite, de cessation de service, de décès ou s'il cesse d'être un employé. De plus, le comité de retraite ne peut, autrement qu'en application de 4.1.4, 4.2.9 ou de 8.1, effectuer un remboursement, transfert ou versement de rente avant la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur ou décède.
- 2.3.3 Nonobstant toute disposition à effet contraire, le participant dont la cessation de participation résulte du fait qu'il cesse d'être un employé a droit à la prestation ou au transfert auquel il aurait eu droit s'il avait cessé son service à la date de sa cessation de participation.

PROJET

SECTION III

COTISATIONS

ARTICLE 3.1 - COTISATIONS SALARIALES

3.1.1 Cotisations salariales obligatoires

À compter du 1^{er} janvier 2014, tout participant actif verse, au compte de la caisse relatif au volet postérieur et jusqu'à l'âge normal de la retraite, les cotisations salariales obligatoires suivantes :

a) Cotisation salariale d'exercice

Une cotisation salariale d'exercice correspondant à :

- i) 8,0 % de son salaire, à verser pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 2 juillet 2016;
- ii) 50 % de la cotisation d'exercice totale définie à 3.2.2 a) ii), à verser pour la période débutant le 3 juillet 2016.

b) Cotisation salariale d'équilibre

S'il y a lieu, une cotisation salariale d'équilibre qui, à compter du 1^{er} janvier 2014 correspondant à 50 % de la cotisation d'équilibre totale définie à 3.2.2 b).

c) Cotisation salariale de stabilisation

Une cotisation salariale de stabilisation qui, pour la période débutant le 3 juillet 2016, correspond à 50 % de la cotisation de stabilisation prévue à 13.2.

Les cotisations salariales obligatoires sont limitées au montant permis par les législations applicables.

3.1.2 Cotisation salariale obligatoire des participants exclus

Tout participant exclu qui continue d'accumuler des années de service reconnu après le 31 décembre 2013 doit verser, au volet antérieur de la caisse, la cotisation salariale d'exercice prévue à 3.1.1 a).

3.1.3 Cotisation salariale additionnelle temporaire

Afin de combler le solde du déficit du volet antérieur imputable aux participants actifs au 31 décembre 2013 qui s'élevait à 473 095 \$ à cette date, les participants actifs versent à ce volet, pour la période débutant le 3 juillet 2016, une cotisation correspondant à 1 % du salaire reçu par ceux-ci, et ce, jusqu'à l'atteinte du montant de 473 095 \$, sous réserve que la période de versement de cette cotisation ne peut excéder cinq (5) ans et en conformité avec l'entente signée entre les parties et la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.

À titre de précision, le participant exclu n'est pas visé par le présent article.

3.1.4 Malgré les articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3, le participant actif est exonéré de verser les cotisations salariales dans les cas prévus à 7.3.

ARTICLE 3.2 - COTISATIONS PATRONALES

3.2.1 Cotisations patronales – volet antérieur

- a) Pour les participants exclus qui continuent d'accumuler des années de service reconnu après le 31 décembre 2013, l'employeur cotise au volet antérieur du régime le montant qui, ajouté à la cotisation salariale obligatoire des participants exclus, est suffisant pour assurer la capitalisation complète des créances de rente, prestations et remboursements prévus par le volet antérieur du régime au titre des services reconnus et effectués durant l'année en cause.
- b) L'employeur doit également verser au compte de la caisse relatif au volet antérieur du régime, à titre de cotisation spéciale d'équilibre, le montant nécessaire, selon les estimations de l'actuaire, pour amortir, le cas échéant, tout déficit actuariel de ce compte de la caisse (incluant les paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels effectués conformément à 10.5, s'il y a lieu) relatif au volet antérieur.

Aux fins de déterminer ce montant, l'excédent de la cotisation totale d'exercice déterminée le 31 décembre 2013 avant la restructuration requise

par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* sur 18 % de la masse salariale est réputé versé à titre de cotisation d'équilibre relativement au volet antérieur telle que prévue au présent article.

3.2.2 Cotisations patronales – volet postérieur

L'employeur doit verser au volet postérieur de la caisse les cotisations patronales suivantes :

a) Cotisation patronale d'exercice

Une cotisation patronale d'exercice qui correspond à :

- i) 10,90 % de la masse salariale des participants actifs, laquelle est déterminée selon le salaire tel que décrit à 1.2.55, à verser pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 2 juillet 2016.

L'excédent de 18 % de la masse salariale des participants actifs sur le montant correspondant au service courant suffisant pour assurer la capitalisation complète des créances de rente, prestations et remboursements relativement pour cette période est imputé au paiement de la cotisation patronale d'exercice des années subséquentes.

- ii) 50 % de la cotisation d'exercice totale, à verser pour la période débutant le 3 juillet 2016.

La cotisation d'exercice totale correspond au montant annuel suffisant pour assurer la capitalisation complète des créances de rente, des prestations et remboursements prévus par le volet postérieur du régime au titre des services reconnus et effectués durant l'année en cause, tel que déterminé par l'actuaire.

À cet égard, si la marge pour écarts défavorables retenue dans les hypothèses actuarielles peut être retirée du taux d'actualisation, à la suite de l'approbation de Retraite Québec, la baisse de la cotisation d'exercice ainsi générée sera attribuée prioritairement au fonds de stabilisation jusqu'à ce que celui-ci atteigne son plafond, tel que déterminé à 13.2, et par la suite, à la réduction de la cotisation d'exercice totale requise.

b) Cotisation patronale d'équilibre

S'il y a lieu, une cotisation patronale d'équilibre égale à 50 % de la cotisation d'équilibre totale.

La cotisation d'équilibre totale correspond au montant selon les estimations de l'actuaire pour amortir tout déficit actuariel (incluant les paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels effectués conformément à 10.5, s'il y a lieu) relatif au volet postérieur du régime sur une période n'excédant pas le maximum prescrit par les législations applicables.

La cotisation d'équilibre totale doit être réduite par l'acquittement à même les fonds disponibles provenant du fonds de stabilisation.

c) Cotisation patronale de stabilisation

À compter du 3 juillet 2016, une cotisation patronale de stabilisation qui correspond à 50 % de la cotisation de stabilisation prévue à 13.2.

3.2.3 L'actuaire doit certifier dans son rapport sur l'évaluation actuarielle que les sommes ainsi déterminées sont admissibles au sens de l'article 147.2 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

ARTICLE 3.3 - COTISATIONS VOLONTAIRES

3.3.1 Un participant actif peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services rendus au cours de l'année, pourvu que le montant de ces cotisations n'excède pas les limites prévues par les législations applicables.

ARTICLE 3.4 - VERSEMENT ET ACCUMULATION DES COTISATIONS

3.4.1 Les cotisations salariales et volontaires doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.

3.4.2 La cotisation patronale doit être versée en 12 mensualités, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel chaque mensualité est due. Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice financier, l'employeur doit, jusqu'à ce que le rapport sur l'évaluation actuarielle du régime qui les établira soit transmis à Retraite Québec, continuer à verser les mensualités fixées pour l'exercice précédent.

3.4.3 Sous réserve des législations applicables, la première mensualité due après la date de transmission du rapport devra être ajustée, à la hausse ou à la baisse, selon le cas, pour refléter la différence entre les mensualités ainsi versées et celles qui auraient autrement été versées en vertu dudit rapport depuis le début de l'exercice. Dans la mesure où le taux de rendement net de frais de gestion et de garde de valeurs de la caisse obtenu durant la période visée est positif, l'ajustement de la première mensualité devra inclure les intérêts accumulés à ce taux de rendement net sur les sommes versées en moins, le cas échéant. Si le taux de rendement net de frais de gestion et de garde de valeurs de la caisse obtenu durant la période visée est négatif, l'ajustement de la première mensualité ne tiendra pas compte des intérêts accumulés sur les sommes versées en moins, le cas échéant. Nonobstant ce qui précède, les cotisations qui ne sont pas versées à la caisse portent intérêts à compter de la date du défaut jusqu'à la date d'effet de leur versement à la caisse. Le taux d'intérêt assujéti aux cotisations non versées ne peut être inférieur à zéro (0) %.

3.4.4 Les cotisations salariales s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à :

- a) leur remboursement au participant; ou
- b) la constitution d'une rente différée; ou
- c) la date du calcul des cotisations excédentaires.

Le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse que les cotisations salariales versées au cours d'une période ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.

3.4.5 Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts au compte du participant à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou, selon le cas, à son bénéficiaire, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.

ARTICLE 3.5 - COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

- 3.5.1 Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales obligatoires versées depuis le 1^{er} janvier 1990, à l'exception des cotisations salariales d'équilibre et, à compter du 28 septembre 2017, des cotisations de stabilisation, accumulées avec intérêts, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter de cette date. De plus, dans le cas de la prestation au décès payable avant la date de la retraite en vertu de 6.1, les cotisations excédentaires pour le service reconnu avant le 1^{er} janvier 1990 sont égales à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 1990, accumulées avec intérêts, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu avant le 1^{er} janvier 1990.
- 3.5.2 Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.
- 3.5.3 Les cotisations excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au bénéficiaire, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

ARTICLE 3.6 – SUSPENSION DES COTISATIONS

- 3.6.1 Le versement des cotisations prévues à 3.1 et 3.2 est toutefois suspendu si l'évaluation actuarielle du régime transmise à l'Agence du revenu du Canada indique que le régime a, sur base de capitalisation, un surplus, après l'application de 10.7.1, qui excède la limite prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à cet égard.

ARTICLE 3.7 - COTISATIONS MAXIMALES

- 3.7.1 Sous réserve de l'obtention auprès du ministre du Revenu national d'une renonciation aux limites fiscales décrites ci-après, les cotisations salariales d'un participant telles que déterminées à 3.1, versées au cours d'une année financière, ne peuvent excéder le moins élevé des montants suivants :
- (a) 9 % de son salaire pour l'année;
 - (b) 1 000 \$ plus 70 % du total de ses créances de rente accumulées pendant une année civile, tel que défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Advenant que les cotisations salariales du participant excèdent les limites fiscales décrites ci-dessus et le refus du ministre du Revenu national de renoncer à celles-ci, le présent régime devra être modifié afin de rendre admissibles les cotisations

requis tout en demeurant conforme aux règles établies par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.

PROJET

SECTION IV

RETRAITE

ARTICLE 4.1 - DATE DE LA RETRAITE

4.1.1 Retraite normale

La date normale de la retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

4.1.2 Retraite facultative

a) Pour le volet antérieur

Pour le service reconnu aux fins du volet antérieur, tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois qui coïncide ou qui suit la date à laquelle il aurait complété 35 années de service reconnu avec un âge minimal de 58 ans. Tout participant actif peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois qui coïncide ou qui suit la date à laquelle il aurait complété 33 années de service reconnu avec un âge minimal de 58 ans ou la date à laquelle il a atteint l'âge de 63 ans, selon la première éventualité.

b) Pour le volet postérieur

Pour le service reconnu aux fins du volet postérieur, tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois qui coïncide ou qui suit la date à laquelle il aurait complété 35 années de service reconnu avec un âge minimal de 58 ans. Tout participant actif peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois qui coïncide ou qui suit la date à laquelle il aurait complété 34 années de service reconnu avec un âge minimal de 58 ans ou la date à laquelle il a atteint l'âge de 63 ans, selon la première éventualité.

4.1.3 Retraite anticipée

- a) Pour le service reconnu aux fins du volet antérieur, tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois s'il rencontre l'une des conditions suivantes :

- i) avoir atteint l'âge de 55 ans;
 - ii) compter 30 années de participation et avoir atteint l'âge de 50 ans.
- b) Pour le service reconnu aux fins du volet postérieur, tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois s'il rencontre la condition suivante : avoir atteint l'âge de 55 ans.

4.1.4 Retraite ajournée

Un participant peut demeurer au service de l'employeur après la date normale de sa retraite. Toutefois, le service de sa rente doit commencer au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b) le premier du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Aucune cotisation n'est requise du participant qui a dépassé l'âge normal de la retraite et aucune année de service ne lui est reconnue aux fins du régime.

ARTICLE 4.2 - PRESTATION À LA RETRAITE

4.2.1 Retraite normale

À compter de la date normale de sa retraite, chaque participant actif après le 31 décembre 1994 a droit à une rente normale de retraite dont le montant est égal à la somme des montants suivants :

- a) service reconnu jusqu'au 31 décembre 1994 :
2 % du salaire au 31 décembre 1994, multiplié par les années de service reconnu au 31 décembre 1994; et
- b) service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1995 :
2 % du salaire de l'année.

À compter du 1^{er} janvier 2014, pour le service reconnu à compter de cette date, la rente normale de retraite d'un participant actif au 1^{er} janvier de l'année est ajustée annuellement à la fin de chaque année civile par le moindre de 1,75 % ou de l'augmentation annuelle du salaire industriel moyen de l'année.

À compter du 31 décembre 1995, pour le service reconnu jusqu'au 31 décembre 2013, la rente normale de retraite d'un participant actif au 1^{er} janvier de l'année est ajustée annuellement à la fin de chaque année civile par le moindre de 1,5 % ou de l'augmentation annuelle du salaire industriel moyen de l'année.

Au 31 décembre 2000, la rente normale de retraite d'un participant actif est augmentée afin de considérer 100 % de l'augmentation annuelle du salaire industriel moyen de 1995 à 2000 inclusivement sans tenir compte de la limitation annuelle de 1,5 % décrite au paragraphe précédent.

À la date de la retraite, la rente normale de retraite du participant au 1^{er} janvier de l'année de la retraite est aussi ajustée par le pourcentage d'ajustement applicable pour l'année précédente composé selon la fraction que représente le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours par rapport à douze (12).

4.2.2 Retraite facultative

Le participant qui prend sa retraite conformément aux dispositions de 4.1.2 reçoit une rente annuelle calculée conformément à 4.2.1 et 4.2.6.

4.2.3 Retraite anticipée

Le participant actif qui prend sa retraite après le 1^{er} janvier 1998 conformément à 4.1.3 reçoit une rente annuelle calculée conformément à 4.2.1 et 4.2.6 réduite de 1/2 % pour chaque mois d'anticipation compris entre la date effective de la retraite et celle où il aurait été admissible à une retraite facultative en vertu de l'article 4.1.2.

Malgré ce qui précède, les participants actifs au 31 décembre 2013 et éligibles à une retraite anticipée avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans selon les critères prévus à 4.1.3 a) peuvent recevoir leur rente de retraite relative au volet postérieur réduite sur base d'équivalence actuarielle pour chaque mois d'anticipation compris entre la date de la retraite et celle où ils auraient été admissibles à une retraite facultative s'ils avaient continué à participer au régime.

4.2.4 Retraite ajournée

Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la rente normale de retraite, compte tenu des années de service reconnu à la date normale de la retraite et de la durée de l'ajournement.

4.2.5 Rente additionnelle

Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle constituée de ses cotisations volontaires et excédentaires, accumulées avec intérêts à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. La rente additionnelle, s'il y a lieu, comporte les mêmes modalités que la rente normale de retraite, et la portion pourvue par les cotisations volontaires est achetée auprès d'une institution financière autorisée.

4.2.6 Rente de raccordement

Tout participant actif qui prend sa retraite après le 1^{er} janvier 2014 a droit à une rente de raccordement payable jusqu'au premier jour du mois coïncidant avec ou précédant la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans et dont le montant annuel est égal à la somme des rentes suivantes :

- a) service reconnu jusqu'au 31 décembre 1997 :
0,125 % du salaire au 1^{er} janvier 1998, multiplié par les années de service reconnu au 31 décembre 1997 jusqu'à concurrence d'un maximum de dix-neuf (19) années de service reconnu; et
- b) service reconnu entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2013 :
0,125 % du salaire de l'année.

À compter du 31 décembre 1998, la rente de raccordement d'un participant actif au 1^{er} janvier de l'année est ajustée annuellement à la fin de chaque année civile par le moindre de 1,5 % ou de l'augmentation annuelle du salaire industriel moyen de l'année.

Au 31 décembre 2000, la rente de raccordement d'un participant actif est augmentée afin de considérer 100 % de l'augmentation annuelle du salaire industriel moyen de 1995 à 2000 inclusivement sans tenir compte de la limitation annuelle de 1,5 % décrite au paragraphe précédent.

À la date de la retraite, la rente de raccordement du participant au 1^{er} janvier de l'année de la retraite est aussi ajustée par le pourcentage d'ajustement

applicable pour l'année précédente composé selon la fraction que représente le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours par rapport à douze (12).

Nonobstant ce qui précède, la rente de raccordement n'est payable qu'à compter du premier jour de tout mois qui coïncide ou qui suit la date à laquelle le participant atteint l'âge de 58 ans. De plus, si le participant prend sa retraite avant qu'il ait atteint l'âge de 58 ans, la rente de raccordement versée à compter du premier jour de tout mois qui coïncide ou qui suit la date à laquelle le participant atteint l'âge de 58 ans sera réduite de 6 % pour chaque année comprise entre la date de la retraite et la date de retraite facultative.

La rente de raccordement est abolie pour le service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2014.

4.2.7 Indexation des rentes aux retraités

Le montant de toute rente servie au 31 décembre 1993 est indexé à compter du 1^{er} janvier 1994 selon 75 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de décembre 1990 à décembre 1993. L'indexation de la rente applicable au 1^{er} janvier 1994 est limitée à 100 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis le début du service de la rente.

Le montant de toute rente servie au 31 décembre 1997 est indexé à compter du 1^{er} janvier 1998 selon 75 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de 1994 à 1997 inclusivement. L'indexation de la rente applicable au 1^{er} janvier 1998 est limitée à 100 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis le début du service de la rente.

Le montant de toute rente servie au 31 décembre 2000 est indexé à compter du 1^{er} janvier 2001 selon 75 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de 1998 à 2000 inclusivement. L'indexation de la rente applicable au 1^{er} janvier 2001 est limitée à 100 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis le début du service de la rente.

4.2.8 Rente minimale au 31 décembre 1994

La rente normale de retraite de tout participant à l'égard de ses années de service reconnu au 31 décembre 1994 ne peut être inférieure à la rente à son crédit en date du 31 décembre 1994 en vertu des dispositions du régime en vigueur à cette date.

4.2.9 Retraite progressive

Le participant actif admissible à la retraite anticipée dont le temps de travail est réduit à la suite d'une entente conclue avec l'employeur a le droit de recevoir, à chaque année couverte par l'entente, un paiement en un seul versement égal au moindre des montants suivants :

- a) 70 % de la réduction de sa rémunération entraînée par la réduction de son temps de travail durant l'année;
- b) 40 % du maximum des gains admissibles de l'année ajusté proportionnellement au nombre de mois de l'année couvert par l'entente;
- c) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif à la date où il demande le versement du paiement annuel.

En conséquence du versement de ce paiement annuel, la valeur des droits du participant dans le régime au moment de la retraite doit être réduite, par équivalence actuarielle, pour tenir compte du montant versé au participant en vertu du présent article. Toutefois, la valeur de la réduction ne peut être supérieure au montant de la prestation versée au participant.

SECTION V

CESSATION DE SERVICE

ARTICLE 5.1 – PRESTATION À LA CESSATION DE SERVICE

5.1.1 Rente différée

Un participant qui cesse son service a droit une rente différée payable à la date normale de retraite ou à la date de retraite facultative plus, le cas échéant, la rente additionnelle déterminée conformément à 4.2.5. La rente différée comporte les mêmes modalités et conditions que la rente normale de retraite. Le montant de la rente différée est égal à celui de la rente normale de retraite, compte tenu des années de service reconnu au régime.

5.1.2 Retraite anticipée

Le paiement de la rente différée décrite à 5.1.1 peut être anticipé conformément à 4.1.3. La rente différée est réduite par équivalence actuarielle pour avoir une valeur actuelle égale à la rente différée payable à compter de la date de retraite facultative.

SECTION VI

PRESTATION AU DÉCÈS

ARTICLE 6.1 - DÉCÈS AVANT LA DATE DE LA RETRAITE

6.1.1 Sous réserve de 6.1.2, au décès d'un participant avant la date de sa retraite, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire ou ses ayants droit, a droit à une prestation payable en un versement unique égal :

- a) pour les années de service reconnu au 31 décembre 1989 à la plus élevée des valeurs suivantes :
 - i) à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait déjà cessé d'être un participant actif ou, le cas échéant, à la valeur de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif le jour de son décès pour une raison autre que le décès; ou
 - ii) si à la date du décès, le participant avait atteint l'âge de la retraite facultative, la valeur actuelle de 60 versements mensuels de la rente résultant des années de service reconnu au 31 décembre 1989 à laquelle le conjoint ou, à défaut, le bénéficiaire aurait eu droit si le participant avait pris sa retraite la veille de son décès conformément à 4.1.2.
- b) pour les années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1990 à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait déjà cessé d'être un participant actif ou, le cas échéant, à la valeur de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

Le versement unique porte intérêt au taux utilisé pour sa détermination entre la date de décès et la date du versement.

6.1.2 Si un participant décède pendant la période d'ajournement prévue à 4.1.4, son conjoint reçoit, à moins d'y renoncer, une rente dont la valeur actuelle est la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur actuelle de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à 6.1.1;
- b) la valeur actuelle de la rente qu'il aurait reçue conformément à 6.2.2 si le service de la rente de retraite ajournée avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant.

Toutefois, si au décès du participant celui-ci recevait le paiement partiel de sa rente, les dispositions de 6.2 s'appliquent à cette portion de la rente et les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent alors qu'à la portion de la rente qui est ajournée.

- 6.1.3 En plus de la prestation établie conformément à 6.1.1 ou 6.1.2, selon le cas, le conjoint ou, à défaut, le bénéficiaire d'un participant qui décède a droit au remboursement des cotisations volontaires et excédentaires du participant accumulées avec intérêts.

ARTICLE 6.2 - DÉCÈS APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE

- 6.2.1 Sous réserve de 6.2.2 ou de 10.2.2, selon le cas, la forme normale de rente prévoit que si le participant décède à la date de sa retraite ou après, la rente normale et la rente de raccordement continue d'être versée à son bénéficiaire, s'il y a lieu, jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire. Toutefois, en l'absence d'un bénéficiaire désigné ou si le bénéficiaire désigné choisit une telle option, la valeur actuelle du solde des versements garantis au décès du participant est versée aux ayants droit de celui-ci en un versement unique.
- 6.2.2 Si le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente que le participant recevait au moment de son décès, la rente payable au participant lors de sa retraite étant établie par équivalence actuarielle avec la rente normale de retraite prévue à 6.2.1, à moins que le conjoint ait renoncé à cette rente conformément à 10.2.1.
- 6.2.3 Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente en vertu de 4.1.4, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

SECTION VII

ABSENCE TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ

ARTICLE 7.1 - ABSENCE TEMPORAIRE

- 7.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.
- 7.1.2 Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, la cotisation salariale continue à être versée et la période en cause est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.
- 7.1.3 Si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire, le participant peut continuer de verser sa cotisation salariale pour une période ne devant pas excéder les limites prévues par les législations applicables. Cette cotisation est fondée sur le salaire au début de la période d'absence temporaire. Une telle période au cours de laquelle le participant verse sa cotisation salariale est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.

ARTICLE 7.2 - ABSENCE RÉSULTANT D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE

- 7.2.1 Nonobstant les dispositions de 7.1, un participant ayant subi une lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, peut continuer de verser sa cotisation salariale au régime jusqu'à ce qu'il soit déterminé atteint d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et ainsi soumis aux dispositions de 7.3, sans toutefois excéder les limites permises par les législations applicables.
- 7.2.2 Aux fins du régime, le salaire au cours d'une période d'absence visée par 7.2.1 est le salaire au début de cette période.
- 7.2.3 Une période d'absence résultant d'une lésion professionnelle au cours de laquelle le participant verse sa cotisation salariale au régime en vertu de 7.2.1 est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas sa cotisation salariale est exclue de ce calcul.

ARTICLE 7.3 - INVALIDITÉ

- 7.3.1 Un participant atteint d'invalidité, tel que défini à 1.2.32, continue d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.
- 7.3.2 Au cours de ladite période le participant ne verse aucune cotisation salariale, mais ses prestations continuent à lui être créditées.
- 7.3.3 Les prestations créditées pour la durée de cette invalidité sont fondées sur le salaire du participant au début de ladite invalidité.

PROJET

SECTION VIII

CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

ARTICLE 8.1 - CONDITIONS DE PARTAGE

8.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au *Code civil du Québec* ou par le jugement du tribunal.

Pareillement, lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

8.1.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les six mois de ladite cessation, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

8.1.3 À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité des législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et sont transférés conformément à 9.1.5.

8.1.4 Les droits accumulés par le participant qui sont sujets à partage ou à cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément aux législations applicables.

ARTICLE 8.2 - RELEVÉ DE DROITS AUX CONJOINTS

8.2.1 À la suite d'une demande dans le cadre d'une procédure de médiation ou dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir dans les 60 jours suivant la demande, un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.

- 8.2.2 Les dispositions de 8.2.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux conjoints de fait visés par 8.1.2, le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.

PROJET

SECTION IX

TRANSFERTS

ARTICLE 9.1 - TRANSFERT À UN AUTRE RÉGIME

- 9.1.1 Lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à tout autre régime de retraite.
- 9.1.2 Lors de sa cessation de service ou de sa retraite, un participant qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, la valeur actuelle de la rente qui lui est acquise en vertu du régime, à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables. Toutefois, si la somme transférable est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, le transfert ou le remboursement est permis même si le participant a atteint l'âge de 55 ans.
- 9.1.3 Toute somme qu'un participant a droit de transférer ou de se faire rembourser en vertu de 9.1.2 peut, si elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, être remboursée par le comité de retraite, si au préalable, le comité de retraite a avisé par écrit le participant du droit que lui confère l'article 9.1.2. L'avis au participant doit faire mention du droit du comité de retraite de forcer le remboursement s'il y a défaut de réponse dans les trente (30) jours.
- 9.1.4 Sous réserve des législations applicables, lorsqu'un remboursement ou une prestation est payable au conjoint en vertu des dispositions de 6.1, celui-ci peut autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable ou de la valeur de la prestation à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.5 Les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de 8.1 doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par les législations applicables ou remboursés conformément à 9.1.2 et 9.1.3.
- 9.1.6 Lorsqu'un participant quitte le service de l'employeur, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts, à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.

- 9.1.7 Le droit de transfert ou de remboursement attribué au participant en vertu des présentes doit être exercé dans les 90 jours suivant la date de sa cessation de participation ou dans les délais et conditions établis par le comité de retraite en conformité des législations applicables.
- 9.1.8 Le participant ou conjoint qui, en vertu des présentes, a droit au transfert d'une somme qui excède les limites permises par les législations applicables, reçoit le remboursement de la somme excédentaire.
- 9.1.9 À moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.
- 9.1.10 Le participant qui cesse sa participation et dont la période de travail continu auprès de l'employeur a pris fin, a droit au remboursement de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux (2) ans.

ARTICLE 9.2 - TRANSFERT AU RÉGIME

- 9.2.1 Tout employé embauché par l'employeur qui était antérieurement membre d'un régime de retraite, peut, sous réserve des législations applicables, transférer à la caisse les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime.
- 9.2.2 Le transfert prévu à 9.2.1 est permis à un employé dès qu'il devient un participant actif au régime.
- 9.2.3 Sous réserve de 9.2.4, les sommes transférées de l'ancien régime en vertu de 9.2.1 sont considérées comme des cotisations volontaires et en conséquence, sont soumises aux dispositions des présentes applicables à de telles cotisations.
- 9.2.4 Les sommes transférées en vertu de 9.2.1 en cas de cessation de service ou de retraite pourront servir à l'achat d'une rente additionnelle ou être transférés ou remboursés conformément à 9.1.2 et 9.1.3.

ARTICLE 9.3 - ENTENTE DE TRANSFERT

- 9.3.1 Le comité de retraite peut, avec l'approbation de l'employeur, conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à

ladite entente.

9.3.2 Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert seront considérées comme des cotisations salariales ou patronales et régies comme toute autre cotisation de même nature, selon les dispositions du régime et des législations applicables.

9.3.3 Le comité de retraite doit, dans les 30 jours de la conclusion d'une telle entente, en transmettre copie aux autorités gouvernementales compétentes.

PROJET

SECTION X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1 - DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

10.1.1 La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du *Code civil du Québec*, compte tenu des adaptations nécessaires. En outre, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

10.1.2 Sujet aux limites prévues à 10.1.1, un participant peut, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

10.1.3 Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

10.1.4 Annulation des droits du conjoint

Le droit aux prestations accordé au conjoint du participant par le régime s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale, sauf :

- a) dans le cas de la prestation prévue à 6.1.1 ou 6.1.3, lorsque le conjoint est aussi, au jour du décès du participant, son ayant droit;
- b) dans le cas de la prestation prévue à 6.1.2 ou 6.2.2, lorsqu'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le participant au titre du régime à la suite de la dissolution du mariage, de la séparation de corps ou de la cessation de la vie maritale et que le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré la dissolution, séparation ou cessation de la vie maritale.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, si le conjoint marié au participant a perdu ses droits à la suite d'une séparation de corps, le participant est réputé ne pas être marié aux fins de déterminer qui est son conjoint au sens du régime, à moins que le participant ait désigné un bénéficiaire conformément à 1.2.11 qui n'est pas ce conjoint.

ARTICLE 10.2 - FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

- 10.2.1 Le conjoint du participant peut renoncer aux droits que lui confère l'article 6.1.1 avant le règlement de la prestation de décès qui y est prévue, ou révoquer cette renonciation avant le décès du participant, en faisant parvenir au comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

De plus, avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à 6.2.2 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit le comité de retraite.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas la renonciation aux prestations de décès en tant qu'ayants droit du participant.

- 10.2.2 Le participant qui n'a pas de conjoint au moment de sa retraite ou un participant dont le conjoint a renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.2, et ce, conformément à 10.2.1, peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès à compter de sa retraite en optant pour l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- a) une rente viagère avec une période garantie de 10 ans ou de 15 ans;
- b) une rente viagère réversible au conjoint dont le pourcentage réversible n'excède pas 100 %;
- c) une rente coordonnée avec les rentes payables en vertu des régimes publics.

Si le conjoint du participant n'a pas renoncé à la prestation de décès prévue à l'article 6.2.2, le participant peut, avant le début du service de la rente, choisir d'ajouter une garantie de 120 versements à la forme de rente réversible prévue à l'article 6.2.2. La rente payable, incluant la rente de raccordement décrite à l'article 4.2.6, est alors établie sur base d'équivalence actuarielle.

Dans ce cas, lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente et que moins de 120 versements mensuels ont été effectués, les versements mensuels continuent jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été effectués, ou, dans le cas de la rente de raccordement, jusqu'à la date où le participant aurait atteint l'âge de 65 ans si cette date est antérieure.

Par la suite, si le conjoint du participant, le jour où a débuté le service de la rente, a survécu au participant, 60 % des versements continuent d'être versés au conjoint survivant sa vie durant, ou, dans le cas de la rente de raccordement, jusqu'à la date où le participant aurait atteint l'âge de 65 ans si cette date est antérieure au décès du conjoint survivant.

La garantie de 120 versements décrite précédemment à cet article ne s'applique pas si le participant opte pour une des formes facultatives de rente décrites précédemment ou pour la rente temporaire décrite à l'article 10.2.4.

Le choix de la forme de rente ne doit pas affecter le calcul des facteurs d'équivalence qui doit être fait pour l'ensemble des participants conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- 10.2.3 Le choix du participant en vertu de 10.2.2 doit être transmis par écrit au comité de retraite avant la date de sa retraite.

Le participant dont le versement de la rente a débuté peut demander que sa rente soit établie de nouveau si :

- a) sa rente a été établie de manière à tenir compte de la prestation de décès au conjoint décrite à 6.2.2 ou à 10.2.2; et
- b) son conjoint n'a plus droit aux prestations visées au paragraphe a) ci-dessus à la suite d'un jugement de séparation de corps, au divorce, à l'annulation du mariage ou à la cessation de la vie maritale après le début du service de la rente.

La rente est alors établie de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, ou à la date de cessation de la vie maritale. Le montant et les caractéristiques de la rente établie de nouveau sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date de sa retraite.

Le comité de retraite doit procéder au nouvel établissement de la rente lorsque le partage des droits du participant avec le conjoint prend effet après le

31 décembre 2000, sauf si le comité a reçu un avis écrit du participant l'informant de continuer de verser la rente à son conjoint.

Un participant dont la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001, peut présenter au comité une demande de nouvel établissement de la rente, qu'il y ait eu ou non partage des droits. La rente s'établit alors de nouveau à la date de ladite demande.

Nonobstant ce qui précède, le fait d'établir à nouveau la rente du participant ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente payable au participant.

10.2.4 Rente temporaire

Le participant admissible à la retraite anticipée, qui a acquis droit à une rente en vertu du régime dont le service n'a pas débuté et qui certifie au comité de retraite sur le formulaire prévu à cette fin qu'il ne reçoit aucun revenu de retraite temporaire d'un autre régime, a le droit de remplacer cette rente, en tout ou en partie, par une rente temporaire comportant les modalités suivantes :

- a) le service de la rente temporaire doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le participant ou le conjoint du participant, le cas échéant, atteint l'âge normal de la retraite;
- b) le montant annuel de la rente temporaire payable au participant peut varier d'une année à l'autre conformément aux directives données par celui-ci avant le début du service de la rente temporaire.

Le montant annuel de la rente temporaire ne peut toutefois pas excéder 40 % du maximum des gains admissibles de l'année où débute le service de la rente moins toute autre prestation temporaire payable en vertu du régime.

10.2.5 Le montant de la rente résultant des options prévues à 10.2.2 et 10.2.4 est établi par l'actuaire selon l'équivalence actuarielle avec la rente de forme normale décrite à 6.2.1.

ARTICLE 10.3 - PRESTATIONS MAXIMALES

10.3.1 La rente annuelle viagère payable à la date de la retraite, et qui se poursuit après la date de la retraite normale, est sujette à la limite décrite en 10.3.1.1, 10.3.1.2 et 10.3.1.3.

10.3.1.1 La limite prévue en 10.3.1 est établie à la date d'évènement et

correspond au moindre :

- a) de 2 % du salaire annuel moyen des trois meilleures années consécutives de service du participant multiplié par le nombre de ses années de service reconnu (avec un maximum de 35 années pour les années de service reconnu avant le 1^{er} janvier 1992); et
- b) du plafond des prestations déterminées de l'année de l'événement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* multiplié par le nombre de ses années de service reconnu (avec un maximum de 35 années pour les années de service reconnu avant le 1^{er} janvier 1992).

À l'égard des années de service reconnu par suite de la reconnaissance de service passé pour une période de service antérieure au 1^{er} janvier 1990, la limite applicable correspond au produit des deux tiers du plafond des prestations déterminées de l'année de l'événement par le nombre d'années de service reconnu.

10.3.1.2 La rente obtenue suite à l'application de 10.3.1.1 est réduite de 1/4 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

- a) la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
- b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
- c) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.

Toutefois, pour un employé pompier, la rente obtenue à la suite de l'application de 10.3.1.1 est réduite de ¼ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

- a) la date du 55^e anniversaire de naissance du participant;
- b) la date à laquelle le participant aurait complété 25 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
- c) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 75 s'il était demeuré au service de l'employeur.

10.3.1.3 Toute rente annuelle viagère est sujette, à compter du début de son versement, à la limite résultant de 10.3.1.1 et de 10.3.1.2, déterminée à la date de la retraite et ajustée le 1^{er} janvier de chaque année depuis cette date, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation.

10.3.1.4 La rente de rattachement prévue à 4.2.6 ne peut excéder la prestation de rattachement déterminée selon les règles suivantes :

- a) la prestation de rattachement maximale est égale à 25 % du moindre de la moyenne annuelle des salaires du participant pour les trois années de participation les mieux rémunérées et de la moyenne des maximums des gains admissibles pour ces mêmes années, plus la prestation maximale payable aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- b) lorsque la prestation de rattachement devient payable avant l'âge de 60 ans, la prestation de rattachement maximale est réduite de 1/4 % pour chaque mois précédant celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 60 ans;
- c) lorsque la prestation de rattachement devient payable à un participant qui a moins de 10 années de service reconnu, la prestation de rattachement maximale est réduite proportionnellement.

10.3.1.5 La rente de rattachement prévue à 4.2.6 attribuable aux années de service reconnu après le 1^{er} janvier 1992 doit être réduite, le cas échéant, afin que la rente normale de retraite attribuable aux années de service reconnu après le 1^{er} janvier 1992 augmentée de la rente de rattachement attribuable aux années de service reconnu après le 1^{er} janvier 1992 n'excède pas la somme :

- a) du plafond des prestations déterminées de l'année de l'événement multiplié par le nombre d'années de service

reconnu après le 1^{er} janvier 1992; et

- b) de 25 % de la moyenne du maximum des gains admissibles de l'année de l'évènement et chacune des deux années précédentes, multiplié par le nombre d'années de service reconnu après le 1^{er} janvier 1992 (avec un maximum de 35 années), divisé par 35.

10.3.2 L'application de l'article 10.3.1 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant du surplus réparti lors de la dissolution du régime et de tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8.

10.3.3 L'article 10.3.1 ne s'applique pas à la portion de la rente annuelle provenant des cotisations volontaires et excédentaires établies respectivement selon les dispositions prévues à 3.3 et 3.5.

10.3.4 La date d'évènement pour les besoins de 10.3.1 correspond à la date où les rentes deviennent payables, sauf dans les conditions suivantes :

- a) en cas de retraite ajournée, on utilise la date de la retraite normale;
- b) en cas de cessation de service, la date de cessation de service;
- c) en cas de terminaison du régime, on utilise la date de terminaison;
- d) en cas de décès, on utilise la date du décès;
- e) en cas de séparation de corps, divorce ou nullité de mariage d'un participant, on utilise la date de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce ou en annulation de mariage;
- f) en cas de cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, tel que défini en 1.2.18, on utilise la date de cessation de la vie maritale.

Toutefois, la rente payable par le régime ne doit en aucun cas être supérieure à celle qui résulterait de l'application de 10.3.1 si la date d'évènement est la date à laquelle les rentes deviennent payables.

ARTICLE 10.4 - VERSEMENT DES PRESTATIONS

- 10.4.1 La rente annuelle payable à un participant est viagère et lui est versée en 12 versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa retraite.
- 10.4.2 Lors de sa retraite anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires aux présentes.
- 10.4.3 Sauf en application de la section VIII et de 10.2.1, tout remboursement ou toute prestation en vertu du régime est insaisissable et ne peut être ni cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation. Nonobstant ce qui précède, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par la Loi.
- 10.4.4 Si la valeur actuelle de la rente payable en vertu du régime est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles, le participant ou selon le cas, son conjoint, peut, à sa demande, remplacer cette rente par un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente.
- 10.4.5 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.
- 10.4.6 Les prestations payables en un versement unique suite au décès du participant doivent être versées dès que possible suivant ce décès.

ARTICLE 10.5 - CONDITIONS D'ACQUITTEMENT

- 10.5.1 La valeur actuelle de toute prestation qu'un participant ou bénéficiaire acquiert au titre du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du régime, sauf dans la mesure permise par les législations applicables.
- 10.5.2 La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée et payée selon les dispositions afférentes des législations applicables.

Malgré ce qui précède, relativement aux prestations payables en vertu du volet postérieur et sauf si la capitalisation est requise par les législations applicables, à

compter du 8 juin 2016 tout acquittement effectué alors que le degré de solvabilité du volet postérieur du régime est inférieur à 100 % sera considéré comme un acquittement final de ces prestations aux fins du régime. Nonobstant ce qui précède, à compter du 22 février 2024, la valeur actuelle de toute prestation dont la capitalisation était requise est payée immédiatement au participant dans son intégralité, sans être capitalisée.

ARTICLE 10.6 - MODIFICATION AU RÉGIME

- 10.6.1 Les dispositions du régime ne peuvent être modifiées qu'après entente entre les parties identifiées au point 1.2.41.2, le tout sous réserve des législations applicables.
- 10.6.2 L'employeur doit aviser immédiatement par écrit le comité de retraite de toute modification qu'il compte apporter au régime.
- 10.6.3 Toute modification au régime doit être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.
- 10.6.4 Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser les participants et les bénéficiaires selon les modalités prévues par les législations applicables.
- 10.6.5 Si le régime est modifié après le 31 décembre 1989 pour augmenter les prestations relatives aux années de service reconnu à cette date, 5.1.1 et 6.1.1 b) s'appliquent à la prestation qui résulte de cette augmentation.
- 10.6.6 Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. Les surplus actuariels du régime, tel que défini à 10.7.2 et 10.7.3, peuvent être imputés au paiement de cet engagement.

ARTICLE 10.7 - SURPLUS

- 10.7.1 Clause banquier patronale – volet antérieur

En vertu de l'entente signée entre les parties, les règles suivantes s'appliquent relativement à la dette contractée par le régime à l'égard de la Ville au 31 décembre 2013 (ci-après désignée la « clause banquier patronale ») :

- a) selon l'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2013 datée du

29 janvier 2015, la clause banquier patronale s'élève à 6 878 500 \$;

- b) la clause banquier patronale est diminuée de 2 157 855 \$, soit l'équivalent de la réduction des prestations assumée par les participants actifs aux fins du volet antérieur, abaissant le solde de la clause banquier patronale à 4 720 645 \$ au 31 décembre 2013;
- c) s'il y a lieu, la clause banquier patronale sera réduite du montant équivalent aux gains techniques attribuables aux changements d'hypothèses sur les années de service reconnu aux fins du volet antérieur lors de l'évaluation actuarielle post-restructuration et celle du 31 décembre 2016;
- d) la clause banquier patronale sera diminuée lors de l'utilisation des surplus relatifs au volet antérieur, conformément à 10.7.2 a) i) et 10.7.2 b); et
- e) aucune dette additionnelle à l'égard de la Ville ne peut augmenter la clause banquier patronale.

10.7.2 Surplus actuariel relatif au volet antérieur

Advenant que l'actif du volet antérieur du régime excède la somme du passif de ce même volet et la valeur de la provision pour écarts défavorables, ce surplus ainsi constaté est utilisé selon l'ordre suivant :

- a) Première priorité
 - i) 50 % de ce surplus sert à rembourser la clause banquier patronale; et
 - ii) 50 % sert à rétablir ou compenser (jusqu'à concurrence d'une augmentation de la valeur des droits de 9,15 %, soit l'équivalent de la réduction résultant de la restructuration), à l'égard des participants actifs au 31 décembre 2013 au sens de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, leurs droits qui ont été affectés par la restructuration du volet antérieur mise en œuvre conformément à cette loi. À titre de précision, ce rétablissement ou cette compensation s'applique, peu importe s'ils sont des participants actifs ou retraités au moment de l'utilisation de ce surplus.
- b) Deuxième priorité

Le surplus révélé après l'application de la première priorité sert, le cas échéant, au remboursement complet à l'employeur du solde de la clause

banquier patronale.

PROJET

c) Troisième priorité

Le surplus révélé après l'application des deux premières priorités sert, et après entente entre les parties, aux fins suivantes :

- i) améliorer les prestations du volet antérieur; ou
- ii) demeurer dans le compte de la caisse de retraite relatif au volet antérieur; ou
- iii) financer toute autre utilisation pertinente et permise par les législations applicables.

10.7.3 Surplus actuariel relatif au volet postérieur

Advenant que l'actif du volet postérieur du régime excède la somme du passif de ce même volet et la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation telle que prévue à 13.2 et dans la mesure que tout déficit relatif au volet postérieur est résorbé, ce surplus est utilisé, après entente entre les parties, aux fins suivantes :

- i) améliorer les prestations du volet postérieur; ou
- ii) demeurer dans le compte de la caisse de retraite relatif au volet postérieur; ou
- iii) financer toute autre utilisation pertinente et permise par les législations applicables.

ARTICLE 10.8 – NUMÉRAIRE

10.8.1 Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

ARTICLE 10.9 - RETOUR APRÈS UNE CESSATION DE SERVICE

10.9.1 Sous réserve de 10.9.2, un ancien employé qui revient au service de l'employeur comme employé est considéré, aux fins du régime, comme un nouvel employé.

10.9.2 L'employeur peut, à sa discrétion, permettre à un nouvel employé qui avait déjà participé au régime lors d'un emploi antérieur de faire compter dans les années de service reconnu par le régime, les années de service reconnu résultant de ses années antérieures de participation au régime. Si un tel employé avait reçu le remboursement ou le transfert de la valeur actuelle de sa prestation lors de sa

cessation de service, le comité de retraite établit la somme à être remboursée à la caisse par l'employé.

Toutefois, si en vertu de 9.1 l'employé avait procédé à un transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un autre régime de retraite suite à la cessation de service antérieure, la somme nécessaire pour faire compter les années de service reconnu résultant de ses années antérieures de participation au régime sera transférée dudit régime au lieu d'être remboursée à la caisse par l'employé.

La reconnaissance des années antérieures de service reconnu annule toute prestation à laquelle l'employé avait droit en vertu de ces années.

PROJET

SECTION XI

ADMINISTRATION DU RÉGIME

ARTICLE 11.1 - FORMATION DU COMITÉ DE RETRAITE

11.1.1 Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établie en vertu des présentes.

11.1.2 Formation du comité de retraite

Le comité de retraite est composé de neuf membres (onze membres à compter du 1^{er} janvier 2024) résidant au Canada désignés comme suit :

- a) le maire de la Ville ou la personne désignée par le maire;
- b) jusqu'au 31 décembre 2023, trois membres désignés par le conseil municipal. À compter du 1^{er} janvier 2024, quatre membres sont désignés par le conseil municipal;
- c) un participant désigné par le Syndicat national des fonctionnaires municipaux de Salaberry-de-Valleyfield;
- d) un participant désigné par le Syndicat des cols bleus de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (CSN);
- e) un participant désigné par l'Association des employés cadres de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield;
- f) un participant désigné par le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Salaberry-de-Valleyfield;
- g) à compter du 1^{er} janvier 2024, un participant désigné par le Syndicat des Teamsters Québec, Local 1999;
- h) un membre indépendant désigné par les membres du comité de retraite qui n'est ni une partie au régime ni une personne à qui le comité de retraite ne peut consentir de prêt en vertu de la Loi.

Toutefois, si les participants actifs désignent un membre lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5, celui-ci remplace celui des trois membres représentant les participants, choisi conformément aux présentes, qui appartient au même groupe d'employés que le membre nommé lors de l'assemblée.

Si les participants non actifs désignent un membre lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5, l'employeur se réserve le droit de désigner un membre supplémentaire pour le représenter, portant ainsi le nombre total de membres du comité à onze (treize à compter du 1^{er} janvier 2024).

Le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun deux membres additionnels qui se joignent aux membres visés au présent article. De tels membres additionnels jouissent des mêmes droits que les autres membres du comité de retraite, à l'exception du droit de vote. La responsabilité solidaire des membres d'un comité de retraite prévue à l'article 156 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ne s'applique pas à leur égard.

- 11.1.3 Les membres votants du comité élisent parmi eux le président et le vice-président du comité. Ils nomment également le secrétaire-trésorier qui n'est pas nécessairement choisi parmi les membres du comité.
- 11.1.4 Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les assemblées et voit à l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.
- 11.1.5 Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui. Si le président et le vice-président sont absents, les membres présents choisissent entre eux un membre pour présider l'assemblée.
- 11.1.6 Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit. Le secrétaire-trésorier est également dépositaire des archives du comité.
- 11.1.7 Le secrétaire-trésorier est en outre chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions.
- 11.1.8 Les assemblées du comité ont lieu à l'hôtel de ville de Salaberry-de-Valleyfield sur convocation du président du comité, du vice-président ou de trois de ses

membres votants, remise de main à main ou par la poste au moins 48 heures avant l'assemblée. Tout membre votant du comité peut renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée, soit avant, soit après la tenue d'une telle assemblée.

11.1.9 Quorum des assemblées du comité de retraite

Le quorum des assemblées du comité est de six membres votants dont au moins trois représentants des participants et trois représentants de l'employeur et toute décision du comité est prise à la majorité des membres votants présents. Celui qui préside toute assemblée a un droit de vote prépondérant en cas de partage égal des votes excluant le vote du membre indépendant. Advenant l'application du vote prépondérant du président de l'assemblée, le vote du membre indépendant ne peut, à lui seul, changer la décision du comité de retraite qui aurait été adoptée suite au vote prépondérant du président de l'assemblée.

11.1.10 Les membres votants du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

11.1.11 Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) son décès;
- b) une invalidité totale et permanente la rendant inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant alors de l'existence d'une telle invalidité;
- c) si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qu'elle représentait;
- d) si elle cesse d'occuper la fonction au titre de laquelle elle fut désignée membre du comité.

11.1.12 Tout membre votant du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis par écrit d'au moins 30 jours avant la date fixée de sa démission.

11.1.13 Un membre votant du comité peut être révoqué par la partie qu'il représentait; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de 30 jours à cet effet, sauf lorsque la révocation résulte de l'élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5.

11.1.14 Sous réserve de 11.1.15, advenant la démission, la révocation ou la fin du mandat d'un des membres votants, la partie qui l'a nommé désigne un nouveau membre

votant dans un délai raisonnable.

- 11.1.15 Si un membre votant du comité de retraite désigné par les participants lors de l'assemblée annuelle devient incapable d'agir, ou en cas de vacance de son poste, le groupe d'employé concerné désigne un participant pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 11.1.16 Les membres du comité de retraite ne reçoivent, pour leur présence aux réunions du comité, aucune rémunération.

ARTICLE 11.2 - CAISSE DE RETRAITE

- 11.2.1 Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans la caisse de retraite qui constitue un patrimoine fiduciaire.
- 11.2.2 Les frais de gestion des actifs sont imputés à chacun des comptes de la caisse conformément à la politique de placement de chacun des deux volets du régime. Les autres frais du régime (administration, honoraires de l'actuaire, de l'auditeur ou de tout autre conseiller ou expert retenu par le comité) sont payables à même l'actif de chacun des volets de la caisse, et ce, au prorata du passif de ceux-ci déterminé ou estimé à la fin de l'exercice financier précédent, à moins que ces frais concernent des demandes ou travaux spécifiquement liés à l'un ou l'autre des volets du régime.

Nonobstant ce qui précède, tous les frais attribuables aux calculs des mesures envisagées aux fins de la restructuration mise en œuvre par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* ainsi que les frais relatifs à la rédaction des modifications à apporter au régime dans ce cadre seront payables à même l'actif du volet antérieur de la caisse.

- 11.2.3 Sous réserve des législations applicables, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie, avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.
- 11.2.4 Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de 11.2.3, le comité est autorisé expressément :
 - a) à ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;

- b) à confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance-vie enregistrée dans la province de Québec, ou retenir les services de conseillers financiers indépendants;
- c) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;
- d) à déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et à s'assurer que les placements sont effectués conformément aux normes prescrites par les législations applicables.

11.2.5 Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement pour chacun des deux volets conforme aux exigences des législations applicables et élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime.

11.2.6 Celui qui effectue un placement non conforme aux législations applicables est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite qui ont approuvé un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite n'encourent toutefois aucune responsabilité s'ils ont agi valablement et en se fondant sur la recommandation de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs avis.

ARTICLE 11.3 - FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE RETRAITE

11.3.1 Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité de retraite pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :

- a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses, et en faire faire la vérification une fois l'an par un auditeur indépendant;
- b) donner les instructions aux fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite relativement au placement de toute portion de cette part;
- c) fournir à l'employeur un rapport annuel sur les opérations du régime;

- d) fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;
- e) établir des normes concernant l'administration du régime;
- f) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables, le tout conformément aux législations applicables;
- g) jusqu'à ce que les cotisations soient investies, les déposer au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial au nom de la caisse dans une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse d'épargne ou de crédit;
- h) faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les trois ans, les engagements du régime et transmettre le rapport d'évaluation actuarielle dans les neuf mois de la date d'évaluation ou dans un délai fixé par Retraite Québec si ce rapport est requis par celle-ci;
- i) procéder à l'achat d'une rente auprès d'un assureur lorsque le comité exerce son pouvoir d'opter pour un tel achat;
- j) transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les législations applicables;
- k) aviser Retraite Québec de toute cotisation non versée à la caisse dans les 60 jours qui suivent son échéance;
- l) établir les droits payables par le participant ou son conjoint en remboursement des frais engagés par la caisse relativement à une demande visée à la section VIII;
- m) décider de l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du présent règlement en cas de doute;
- n) déterminer les modalités administratives applicables à la cotisation versée conformément à 3.1.4, le cas échéant.

11.3.2 Le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, exception faite de ceux relatifs au processus d'arbitrage en cas de litige dans le cadre de l'attribution de

l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du régime, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. En outre, le comité retient les services d'un actuaire ou d'une firme d'actuaire dont au moins un des actuaires détient le titre de « fellow » de l'Institut canadien des actuaires. S'il le juge à propos, le comité retient les services d'un comptable ou d'un conseiller ou expert pour l'assister dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.

11.3.3 Le comité de retraite n'est responsable des actes ou omissions de celui à qui il a délégué des pouvoirs que dans les cas suivants :

- a) il en connaissait ou devait en connaître l'incompétence;
- b) il ne pouvait valablement lui déléguer ces pouvoirs;
- c) il a consenti à ces actes ou omissions ou les a ratifiés.

11.3.4 Dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre votant désigné par les participants, le comité réexamine les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

11.3.5 Chaque membre votant du comité de retraite est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

11.3.6 Sous réserve des dispositions de 11.4, toutes les délibérations du comité, de même que tout document, rapport, opinion, ou étude soumis au comité, sont confidentiels.

Le comité peut cependant adopter des règles de régie interne non incompatibles avec les dispositions du régime et des législations applicables afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.

11.3.7 Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et l'évaluation des biens de la caisse, sont exécutoires.

- 11.3.8 Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux législations applicables.

Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur.

- 11.3.9 Le comité de retraite est autorisé à payer, à même la caisse de retraite, les primes des polices d'assurance-responsabilité qu'il pourrait faire émettre en faveur du comité de retraite et celles qu'il pourrait faire émettre en faveur des membres du comité.

ARTICLE 11.4 - INFORMATION AUX PARTICIPANTS

- 11.4.1 Le comité de retraite transmet à tout employé dans les 90 jours de sa date d'admissibilité, un sommaire écrit des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et obligations incluant un énoncé des principaux avantages que procure la participation au régime et tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.

- 11.4.2 Dans le cas d'une éventuelle modification au régime, le comité fournit un sommaire des dispositions modifiées et des droits et obligations qui en découlent à chaque participant et bénéficiaire, dans les neuf mois qui suivent la fin de l'exercice financier du régime.

Cependant, si ladite modification n'a pas d'effet sur les droits des participants et bénéficiaires, ces documents peuvent être fournis lors de la remise du relevé annuel.

- 11.4.3 Le comité de retraite transmet à chaque participant et bénéficiaire un relevé annuel qui contient les renseignements prescrits par les législations applicables concernant notamment :

- a) les droits accumulés du participant durant le dernier exercice financier terminé et depuis son adhésion au régime jusqu'à la fin de cet exercice;
- b) la situation financière du régime.

- 11.4.4 A la cessation de service ou de la participation d'un employé, le comité fournit à celui-ci ou à son bénéficiaire un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit, conformément aux législations applicables.

- 11.4.5 Le comité de retraite permet à tout employé, au participant ou à son bénéficiaire qui en fait la demande, ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les législations applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des législations applicables.

Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont l'employé, le participant, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité établit les frais à imputer à l'employé, au participant, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de 12 mois.

ARTICLE 11.5 - ASSEMBLÉE ANNUELLE

- 11.5.1 Dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime, le comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants et bénéficiaires ainsi que l'employeur à une assemblée pour :

- a) qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de 11.1.7 et de la situation financière du régime;
- b) permettre au groupe des participants actifs et à celui des participants non actifs incluant les bénéficiaires de désigner leurs représentants votants et non votants au sein du comité de retraite selon les modalités proposées par le comité de retraite, ou selon les modalités approuvées par la majorité des participants présents à l'assemblée.

- 11.5.2 Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent.

SECTION XII

TERMINAISON TOTALE DU RÉGIME

ARTICLE 12.1 - PROCÉDURE

- 12.1.1 L'employeur peut, après entente entre les parties, dissoudre le régime, pourvu toutefois que cette dissolution n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites par le régime.
- 12.1.2 Le régime est dissout dès que survient le premier des événements suivants :
- a) un avis écrit de l'employeur transmis au comité de retraite, aux participants et à Retraite Québec par lequel l'employeur cesse de cotiser au régime;
 - b) l'insolvabilité, la faillite ou la cessation d'existence de l'employeur.
- 12.1.3 Si l'employeur devait cesser de cotiser à l'égard d'une partie ou de la totalité des participants au régime, il doit en aviser aussitôt Retraite Québec. Si celle-ci considère qu'il y a terminaison totale du régime, le comité de retraite doit, dans les 60 jours de la réception de la décision de Retraite Québec, faire préparer par l'actuaire un projet de rapport terminal portant sur la méthode à adopter pour la répartition de la caisse de retraite et contenant tout renseignement prescrit par Retraite Québec. Ce rapport, s'il est approuvé par la Retraite Québec, lie le comité de retraite qui doit s'y conformer et acquitter les crédits de rente en cause dans les délais et selon les modalités que Retraite Québec impose. En outre, le comité ne peut distribuer la caisse de retraite avant cette approbation.
- 12.1.4 Chaque participant ou bénéficiaire visé par la terminaison totale du régime reçoit du comité de retraite, dans les délais prévus, un relevé de ses droits et de leur valeur, tels qu'établis dans le projet de rapport terminal ainsi que tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.
- 12.1.5 Dans la mesure prévue par les législations applicables, le comité de retraite fait publier, dans les 30 jours de la réception de l'avis de conformité du projet de rapport terminal, un avis relatif à la terminaison du régime selon les modalités prescrites par les législations applicables.

ARTICLE 12.2 - EXCÉDENT OU MANQUE D'ACTIF

- 12.2.1 Lors de la terminaison totale du régime, la caisse de retraite doit être employée en premier lieu à l'acquittement des prestations prévues par le régime en conformité avec les législations applicables. Tout excédent d'actif peut alors être utilisé pour majorer le niveau des prestations créditées. Toutefois, ces rentes majorées ne devront pas être supérieures aux prestations maximales prévues à l'article 10.3.
- 12.2.2 Lors de la terminaison totale du régime, les obligations de l'employeur et, le cas échéant, des participants à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.

PROJET

SECTION XIII

FONDS DE STABILISATION

- 13.1 Aux fins du volet postérieur du régime, le fonds de stabilisation est constitué à compter du 1^{er} janvier 2014; il est alimenté, à compter du 3 juillet 2016, par la cotisation de stabilisation prévue à l'article 13.2. Les gains actuariels générés à compter du 1^{er} janvier 2014 relativement au volet postérieur doivent aussi y être versés.

Ce fonds sert à acquitter ou amortir tout déficit du régime relatif au volet postérieur, conformément à 3.2.2 b), ainsi qu'à l'amélioration des prestations relatives à ce volet, conformément à 10.7.3.

- 13.2 La cotisation de stabilisation versée au fonds de stabilisation représente 10 % de la cotisation d'exercice totale décrite à 3.2.2 a) ii). Nonobstant ce qui précède, la cotisation de stabilisation versée au fonds de stabilisation peut excéder 10% de la cotisation d'exercice totale dans la mesure où la politique de financement du régime, telle qu'adoptée par les parties, l'exige.

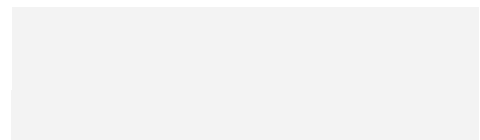
La cotisation de stabilisation est versée dans le fonds de stabilisation à parts égales par l'employeur et les participants actifs à compter du 3 juillet 2016, et ce, sans égard à la valeur du fonds.

Avant toute utilisation de surplus, la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation est le plus élevé entre le montant correspondant à 15 % du passif du volet postérieur et le montant que représente la provision pour écarts défavorables calculée selon la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

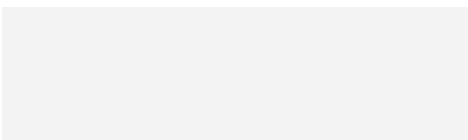
SECTION XIV

ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Le présent règlement entre en fonction et en vigueur conformément à la Loi



Miguel Lemieux, maire



Valérie Tremblay, greffière

PROJET

PROJET